

## **VD\_OMNI PE.2001.0497 vom 29. Mai 2002**

VD Tribunal cantonal, 2002-05-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2001.0497](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2001.0497)

FR: VD\_OMNI PE.2001.0497 du 29 mai 2002

IT: VD\_OMNI PE.2001.0497 del 29 maggio 2002

### **Regeste**

c/SPOP | Toute les conditions de l'art. 32 OLE sont réalisées. Lorsqu'il s'agit de fréquenter une école privée, dans le cadre d'un complément de formation indispensable, la jurisprudence relative à l'âge de l'étranger doit être appliquée de façon plus souple. Octroi d'une autorisation au recourant âgé de plus de 40 ans pour une formation complémentaire de 2 ans.

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population et de l'Office cantonal de la main-d'oeuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers. Selon l'art. 31 LJPA, le recours s'exerce dans les 20 jours à compter de la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait par ailleurs aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. b) Selon l'art. 1 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (ci-après : LSEE), tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail. 2. Le recourant sollicite en l'espèce une autorisation de séjour pour études pour suivre les cours d'électronicien de l'EPRE pour une période de deux ans. a) L'art. 32 de l'Ordonnance du conseil fédéral du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE) prévoit que des autorisations de séjour peuvent être accordées à des étudiants qui désirent faire des études en Suisse, lorsque : a) le requérant vient seul en Suisse; b) veut fréquenter une université ou un autre institut d'enseignement supérieur; c) le programme des études est fixé; d) la direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose des connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement; e) le requérant prouve qu'il dispose des moyens financiers nécessaires et f) la sortie de Suisse à la fin du séjour d'études paraît assurée. Les conditions précitées sont cumulatives. Le SPOP fonde son refus sur l'âge du recourant (plus de 40 ans au moment du dépôt de la demande) et sur le fait que, pour des étrangers de

cet âge, une autorisation de séjour pour études n'est en principe délivrée que lorsque l'étudiant envisage d'effectuer en Suisse un complément de formation indispensable à celle qu'il a déjà obtenue. Il y a tout d'abord lieu de rappeler que l'art. 32 OLE ne pose pas de condition d'âge. Il est en revanche exact que le tribunal de céans, dans sa jurisprudence, confirme habituellement la position de l'autorité intimée selon laquelle il convient, d'une façon générale, de privilégier en premier lieu les étudiants plus jeunes qui ont un intérêt plus immédiat à obtenir une formation, les autorisations de séjour pour études n'étant délivrées à des requérants relativement âgés que si la formation choisie en Suisse correspond à un complément à celle déjà obtenue à l'étranger. Toutefois, cette pratique doit être nuancée s'agissant, comme en l'espèce, d'étrangers désirant suivre les cours d'une école privée (voir par exemple arrêts TA, PE 001/0469 du 26 février 2002 et les références citées). Ce critère de l'âge doit également être appliqué avec nuance et retenue lorsqu'il s'agit notamment d'études postgrades ou d'un complément de formation indispensable à un premier cycle (arrêt TA PE 97/0475 du 2 mars 1998).

b) L'échange d'écritures qui a eu lieu devant le tribunal de céans durant l'instruction du recours a démontré à satisfaction que les études d'électronicien que le recourant souhaite suivre en Suisse constituent un complément indispensable au cursus effectué dans son pays d'origine. X. \_\_\_\_\_ est en effet au bénéfice d'un certificat provisoire délivré par un institut technique d'Assiout, soit d'un diplôme des Instituts Techniques Industriels en branches Irrigation et Drainage. Il s'agit donc de l'équivalent d'un titre de technicien. et non pas d'un diplôme d'ingénieur comme le SPOP a pu le penser de bonne foi en se fondant sur les indications erronées fournies par le recourant à l'appui de sa demande. A la suite de cette formation théorique, le recourant a accumulé une longue expérience pratique, principalement dans le domaine de l'électronique, sans toutefois être au bénéfice d'un diplôme d'ingénieur. Il apparaît ainsi que l'expérience professionnelle accumulée par le recourant peut remplacer l'obtention d'un titre préalable dans le domaine concerné. Les études auprès de l'EPRE constituent donc une formation complémentaire qui ne peut pas être considérée comme une réorientation complète de la carrière professionnelle du recourant. Le fait de disposer d'un diplôme reconnu lui sera de plus sans aucun doute utile, étant précisé que le recourant a fait preuve de diligence et de sérieux dans sa formation et son parcours professionnel. Au regard des projets de X. \_\_\_\_\_ au terme de sa formation en Suisse, il n'y a pas lieu de craindre une prolongation d'études ultérieures susceptibles de compromettre sa réintégration en Egypte. De plus, toutes les conditions de l'art. 32 OLE sont réunies, ce que le SPOP ne conteste pas. L'autorité intimée a donc abusé de son pouvoir d'appréciation en se fondant sur l'âge du recourant et en considérant que les études envisagées ne constituaient pas un complément de formation indispensable. L'attention de X. \_\_\_\_\_ doit toutefois être attirée sur le fait qu'il ne pourra pas prétendre à l'octroi d'une nouvelle autorisation de séjour une fois sa formation auprès de l'EPRE achevée. De la même manière, il s'expose au non renouvellement de son autorisation de séjour s'il ne parvient pas à terminer ses études dans des délais normaux.

3. Il ressort des considérants qui précèdent que la décision attaquée doit être annulée et une autorisation de séjour délivrée au recourant pour lui permettre de suivre les cours de l'EPRE. Le recours étant admis, les frais en seront laissés à la charge de l'Etat, l'avance effectuée par le recourant lui étant restituée. Il ne sera pas alloué de dépens (art. 55 LJPA).